

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 20<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 12 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. le général Roques, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914. — Renvoi à la commission de l'armée.
3. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés autorisant :
  - Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Manosque (Basses-Alpes) ;
  - Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Moncontour (Côtes-du-Nord).
4. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.
 

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Etienne Flandin, rapporteur ; Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée ; le général Roques, ministre de la guerre ; Cuvinot, président de la commission de la marine.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Art. 3 : MM. André Lebert, Paul Matter, commissaire du Gouvernement. — Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Debierre : MM. Debierre, le ministre de la guerre, Etienne Flandin, rapporteur, Alexandre Bérard, président de la commission. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 4.

Art. 5, 6 et 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi :
  - La 1<sup>re</sup>, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2<sup>o</sup> de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission des finances ;
  - La 2<sup>e</sup>, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, et concernant la durée des permis de chasse. — Renvoi aux bureaux.
6. — Règlement de l'ordre du jour : M. Henry Chéron.
 

Fixation de la prochaine séance au jeudi 13 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne  
SÉNAT — IN EXTENSO

lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Roques, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats admis à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire et des candidats admissibles à l'école polytechnique en 1914.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

## 3. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1<sup>er</sup> PROJET

(Octroi de Manosque. — Basses-Alpes.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Manosque (Basses-Alpes).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Manosque (Basses-Alpes), d'une surtaxe de 11 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 11 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 20 juillet 1915.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

(Octroi de Moncontour. — Côtes-du-Nord.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Moncontour (Côtes-du-Nord), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses extraordinaires visées dans la délibération municipale du 26 mai 1915.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

## 4. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES EN TEMPS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Paul Matter, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 avril 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ROQUES. »

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, sur l'initiative et le rapport de l'honorable M. Paul Meunier, une proposition de loi réglant le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. Cette proposition de loi comprenait trois ordres de dispositions. C'était, d'abord, l'extension en temps de guerre des lois qui, pour le temps de paix seulement, ont accordé aux inculpés traduits devant les juridictions militaires la faculté de bénéficier de circonstances atténuantes, de la loi de sursis, de l'assistance d'un avocat, au cours de l'instruction, conformément à la loi du 8 décembre 1897, enfin de bénéficier du droit de se pourvoir en cassation.

C'était, d'autre part, une modification profonde des règles de compétence établies par la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège en ce qui concernait les pouvoirs des juridictions militaires. C'était, enfin, la sup-

pression radicale et absolue des conseils de guerre spéciaux créés par le décret du 6 septembre 1914, qu'a ratifié plus tard la loi du 30 mars 1915.

Nous rendons pleine justice au libéralisme qui a inspiré les décisions de la Chambre; sur la plupart des points, nous nous proposons de les adopter, mais en y introduisant, cependant, des modifications et des tempéraments qui nous paraissent commandés par des nécessités impérieuses d'intérêt national. Nous sommes en guerre et nous voulons vaincre; pour vaincre, il nous faut la discipline aux armées et l'ordre à l'intérieur. (*Très bien!*) Ce ne serait ni l'heure des expériences aventureuses, ni celle des complaisances inquiétantes vis-à-vis des mauvais soldats ou des fauteurs de troubles. S'abandonner à de regrettables faiblesses vis-à-vis des traîtres, des espions, des lâches, des semeurs de panique, ce serait risquer de compromettre la vie des braves et peut-être la victoire de la France.

**M. Henry Chéron**, rapporteur de la commission de l'armée. Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. le rapporteur.** Il n'y a pas de justice sans garanties sérieuses pour les accusés; mais il n'y a pas non plus d'armée sans discipline. (*Très bien!*)

C'est à la lumière de ces deux idées directrices que je vais m'efforcer de résumer, aussi rapidement que possible, l'économie de la proposition de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Disons tout de suite que, sur la première question, sur la faculté, pour la juridiction militaire, de tempérer les rigueurs des peines par l'admission de circonstances atténuantes, nous sommes unanimes à vous proposer de ratifier le vote de la Chambre des députés. Rien n'est plus dangereux que de placer le juge en face de pénalités que sa conscience réproche. Lorsqu'il se trouve en présence de pénalités qui lui paraissent manifestement disproportionnées avec la faute qu'il doit réprimer, le juge militaire, comme le juré, acquitte; il acquitte d'autant plus facilement qu'il n'est pas tenu de motiver son jugement. La loi se trouve ainsi aller à l'encontre du but qu'elle poursuit; par l'excès de sa sévérité, elle assure l'impunité! L'intérêt bien entendu de la discipline, autant que celui de la justice nous commandent de donner, dans tous les cas, au juge, la faculté, par l'admission des circonstances atténuantes, de proportionner exactement le châtiment à la faute. (*Très bien!*)

De même, nous sommes encore unanimes pour vous proposer de ratifier la décision de la Chambre des députés en ce qui concerne la faculté, pour les juridictions militaires en temps de guerre, d'accorder aux condamnés le bénéfice de la loi connue sous le nom de notre éminent et regretté collègue M. René Bérenger. (*Approbat.*)

Nous sommes même allés, dans cet ordre d'idées, plus loin que ne l'avait fait la Chambre des députés. Elle avait réservé aux seules juridictions de l'intérieur le droit d'accorder le bénéfice de la loi de sursis. Sur la pressante intervention de l'éminent rapporteur de la commission de l'armée, notre collègue M. Chéron, la commission spéciale a décidé de vous proposer d'étendre à toutes les juridictions militaires, sans distinction, la faculté d'accorder le bénéfice de la loi Bérenger. N'oublions pas, au surplus, que c'est dans le code de justice militaire que nous trouvons la première idée de la loi bienfaisante de 1891.

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** C'est la vérité!

**M. le rapporteur.** Vous savez que l'arti-

cle 150 du code de justice militaire décide que :

« Le général commandant la circonscription peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre. »

L'article 150 du code de justice militaire ne permet pas seulement de suspendre l'exécution de la peine; c'est le jugement lui-même qui est suspendu. D'autre part, le code de justice militaire, allant beaucoup plus loin que la loi de 1891, ne restreint pas le bénéfice du sursis aux seules condamnations correctionnelles et aux seuls condamnés primaires; le sursis peut s'étendre à toutes les condamnations, même aux condamnations à mort, et à tous les condamnés, même aux récidivistes.

Le législateur de 1857 a pensé avec raison qu'il fallait, en temps de guerre, alors que le sort de la patrie est en jeu, donner à tout individu de combattre pour le pays la faculté de racheter la faute commise par une heure de courage. (*Très bien!*) Et il s'est dit — l'expérience est là pour le prouver — que les mauvaises têtes, que même les individus ayant un passé peu recommandable sont susceptibles, à certaines heures, quand en eux la voix de la patrie a parlé, de se transformer en héros. (*Vive approbat.*)

Mais, logiquement, l'article 150 du code de justice militaire ne devrait s'appliquer qu'au profit des non combattants. Or, les juridictions militaires peuvent avoir à juger des inculpés impropres au service armé; elles peuvent avoir à juger des civils. Il est donc juste et utile de leur reconnaître le droit d'accorder le sursis dans les conditions prévues par la loi de 1891 et sous les garanties d'amendement qu'elle édicte. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre des députés a, en troisième lieu, accordé aux inculpés traduits devant les juridictions militaires la faculté de bénéficier de l'assistance de l'avocat, non seulement à l'audience, mais encore au cours de l'instruction préalable, en rendant applicables au temps de guerre comme au temps de paix toutes les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897.

Sur ce point, nous vous demanderons de ne pas aller tout à fait aussi loin qu'est allée la Chambre des députés.

Il nous paraît de toute et nécessaire justice d'étendre aux juridictions militaires, même en temps de guerre et en état de guerre ou de siège, la règle tutélaire que l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 a introduite dans notre code d'instruction criminelle: l'obligation pour le magistrat instructeur d'interroger l'inculpé tout de suite, au cas de mandat de comparution, et, au cas de mandat d'amener ou d'arrêt, dans les 24 heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

De même, nous estimons qu'il est également nécessaire de reconnaître à l'inculpé, dès le jour de son incarcération, le droit de communiquer librement avec son défenseur.

De même, encore nous considérons comme légitime et nécessaire d'imposer au magistrat instructeur le respect des textes législatifs qui ont réglementé l'exercice de l'interdiction de communiquer.

Enfin, nous vous proposons d'admettre l'assistance de l'avocat au cours de l'instruction, mais sous la réserve que la présence de l'avocat ne sera nécessaire qu'au premier et au dernier interrogatoire: au premier interrogatoire qui suit l'interrogatoire de pure forme, où le magistrat instructeur constate l'identité de l'inculpé, et à l'interrogatoire définitif, à celui qui précède la clôture de l'information.

Mais nous vous demandons instamment de ne pas aller plus loin. Étendre aux juri-

dictions militaires toutes les règles de la loi du 8 décembre 1897, exiger la présence de l'avocat à tous les interrogatoires avec le cortège de formalités qui risqueraient de multiplier les causes de nullité, ce serait s'exposer à des lenteurs, à des complications qu'il nous paraît essentiel d'éviter. Prenons garde, messieurs, d'ouvrir trop large la porte à des incidents de procédure qui pourraient permettre à des militaires fort peu intéressants de retarder par des subterfuges et des artifices de forme l'heure de leur envoi au front. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre des députés a rendu applicable à l'état de guerre, en ce qui concerne les condamnations prononcées par les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales, l'article 44 de la loi de finances du 17 avril 1886, lequel avait ouvert aux condamnés, mais en temps de paix seulement, la voie du pourvoi en cassation, au lieu de celle du pourvoi en revision.

Sur ce point, nous vous apportons une résolution différente de celle de la Chambre des députés, mais que nous croyons à la fois plus pratique et plus libérale.

Nous verrions des inconvénients sérieux à saisir la cour de cassation.

Le premier inconvénient ce serait la lenteur de la procédure.

Le nombre des pourvois soumis aux conseils de revision de l'intérieur, du 1<sup>er</sup> août 1914 au 15 décembre 1915, a été, suivant les statistiques qui nous ont été communiquées, de 1,940.

Si l'on songe à l'encombrement du rôle de la chambre criminelle et au personnel exceptionnellement restreint dont dispose actuellement la cour suprême, toutes les nominations judiciaires ayant été suspendues, on reconnaîtra que, fatalement, les pourvois ne pourront être jugés avant des délais assez longs.

Quelle incitation aux militaires peu scrupuleux — auxquels je faisais allusion tout à l'heure — de chercher dans les pourvois les moins justifiés la combinaison louche qui leur permettrait de se soustraire au péril du devoir devant l'ennemi! Il y aurait là, messieurs, un très grave inconvénient. Ce ne serait pas le seul. Avec les sous-marins infestant la Méditerranée, est-on sûr que les dossiers venant d'Algérie ou de Tunisie arriveraient toujours à destination?

Et ne peut-on pas prévoir le cas où les communications viendraient à être interrompues entre nos possessions d'outre-mer et la métropole, où, dans la métropole même, certaines régions du territoire risqueraient de se trouver isolées du siège de la cour suprême?

Mais la considération qui domine toutes les autres, c'est qu'en état de guerre, la justice militaire doit être, par essence, une justice rapide. D'où la nécessité de la décentraliser. (*Approbat.*)

Dès les premiers jours de la mobilisation, M. le ministre de la guerre Messimy déclarait :

« Il me paraît indispensable d'établir des conseils de revision assez nombreux pour éviter tout encombrement et tout retard dans la solution des affaires. »

Et le décret du 4 août 1914 instituait huit conseils de revision, sept pour la France, un pour l'Algérie et la Tunisie.

Nous vous proposons, messieurs, de maintenir cette organisation, mais en la transformant.

La critique que l'on a élevée, à juste titre, contre l'institution des conseils de revision, c'est que leur mission implique des connaissances juridiques et que ces connaissances juridiques font trop souvent défaut à des officiers, très compétents en matière de règlements militaires, mais peu familiarisés avec la science du droit.

Pour remédier à cet inconvénient, nous

vous proposons de faire siéger dans les conseils de revision des magistrats civils avec les juges militaires. Le conseil de revision serait composé de cinq membres, de deux magistrats et de trois officiers supérieurs. Il serait présidé par un président de chambre de la cour d'appel.

J'ai déjà eu occasion, lorsque nous avons très longuement ici discuté la question de l'organisation de notre justice militaire en temps de paix, de faire remarquer au Sénat que cette union de la robe et de l'épée n'était pas une nouveauté dans notre organisation judiciaire militaire. Nous la trouvons déjà dans nos tribunaux maritimes; et vous avez vous-même, messieurs, pour le temps de paix, décidé comme devant être éminemment favorable à la bonne administration de la justice la collaboration de magistrats civils avec les juges militaires.

A côté des juges militaires, connaissant à fond les règlements militaires et les nécessités de la discipline, des magistrats civils, des juristes professionnels, pour les questions de droit, de procédure, viendront éclairer leurs collègues et les prémunir, au besoin, contre les erreurs d'interprétation juridique ou contre les incorrections de forme dont ils pourraient, de prime abord, ne pas apercevoir la répercussion.

Nous nous sommes, messieurs, d'autant plus facilement mis d'accord sur cette solution, que nous y avons trouvé le moyen d'introduire — et ici j'attire sur cette nouveauté toute l'attention du Sénat — une garantie précieuse pour les accusés. En effet, lorsque la cour de cassation est appelée à statuer sur un pourvoi, elle statue uniquement sur le droit; elle vérifie si la loi pénale a été régulièrement appliquée, si les formes de procédure prescrites à peine de nullité ont été fidèlement observées, et c'est tout.

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** Elle n'a pas le contrôle du fait.

**M. le rapporteur.** Loin de moi, assurément, l'idée de contester l'importance de ce formalisme, qui constitue une garantie précieuse pour les accusés. Mais, à côté de ce souci d'assurer le respect des formes légales, n'y aurait-il pas place aussi, dans nos esprits et dans nos consciences, pour une préoccupation qui ne serait pas d'un ordre moins élevé, celle de chercher à mettre obstacle à des erreurs judiciaires d'autant plus à redouter qu'aux chances normales de faillibilité des jugements humains vient aussi s'ajouter par surcroît la précipitation avec laquelle il a fallu juger, dans le tumulte des événements? (*Très bien!*)

Entendons-nous bien sur la portée de la réforme que nous vous proposons. Il ne s'agit en aucune façon de transformer nos conseils de revision en cours d'appel. La célérité nécessaire qui s'impose en ce qui concerne la justice militaire, surtout en temps de guerre, ne nous permet pas de songer à faire du conseil de revision une cour d'appel. Pas plus que la cour de cassation, le conseil de revision ne devra connaître du fond des affaires; mais, s'il lui apparaît cependant, avec un caractère d'évidence, que le condamné se trouve dans un des cas expressément limitativement déterminés par la loi du 8 juin 1895 comme pouvant donner ouverture à la revision des procès criminels ou correctionnels, nous revendiquons pour le conseil de revision le droit d'ordonner qu'il soit sursis d'office à l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'on ait pu procéder à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1895 pour la revision des procès criminels.

Il nous a semblé qu'il y aurait là une mesure au moins aussi profitable à la bonne administration de la justice que l'excessive

préoccupation de sauvegarder dans sa jeunesse le respect des formes et d'annuler les décisions souvent les mieux justifiées, parce qu'un greffier novice ou inexpérimenté aura commis quelque erreur de plume dans la rédaction de son procès-verbal. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, messieurs, les observations que j'avais à formuler en ce qui concerne les lois dont l'application avait été limitée au temps de paix et dont la Chambre des députés a décidé d'étendre l'application au temps de guerre.

Je passe maintenant au second ordre d'idées de la proposition de loi votée par la Chambre, à la modification profonde que la Chambre a introduite dans la loi de 1849 relative à l'état de siège.

Ici, messieurs, nous sommes obligés de formuler de très expresses réserves. Il ne nous est pas possible de suivre complètement la Chambre des députés sur le terrain où elle s'est placée.

L'article 8 de la loi du 9 août 1849, est ainsi conçu :

« Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices. »

La Chambre a abrogé ce texte et l'a remplacé par la disposition suivante : « Les tribunaux militaires peuvent être saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 149 du code pénal. »

« Des crimes », dit la Chambre des députés; d'où cette conséquence que tous les délits échappent désormais à la compétence des juridictions militaires.

En outre, la Chambre, remarquez-le, messieurs, ne vise plus, en ce qui concerne les crimes, l'ensemble des crimes énumérés dans le livre III du code pénal sous la rubrique : « Crimes contre la sûreté de l'Etat, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique »; elle ne vise plus que les crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 149 du code pénal. D'où la conséquence que les crimes de forfaiture, les crimes de corruption si redoutables pour la marche régulière des services militaires en temps de guerre, les abus d'autorité, la destruction des pièces dans les dépôts publics, la rébellion en bande et par réunion armée, les associations de malfaiteurs, tous ces crimes échapperaient désormais à la compétence des juridictions militaires.

Cela est extrêmement grave.

Nous avons commencé par nous livrer à une revision attentive des textes du code pénal pour rechercher et retenir exclusivement ceux qui visent des faits insurrectionnels. Mais pouvait-on s'arrêter à une énumération strictement limitative? Il nous a semblé que pour résoudre cette grave question, il y avait tout d'abord une distinction fondamentale à établir entre les deux hypothèses dans lesquelles la loi admet la déclaration de l'état de siège.

L'état de siège, depuis la loi du 8 avril 1878, ne peut être déclaré que par une loi. Si les Chambres sont en session, les Chambres seules peuvent déclarer l'état de siège; si elles ne sont pas en session, sans doute un décret du pouvoir exécutif rendu en conseil des ministres peut déclarer l'état de siège, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit dans les deux jours et l'état de siège n'est maintenu que si les Chambres ont décidé de le maintenir.

J'avais donc raison de dire qu'à l'heure actuelle l'état de siège ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

La loi de 1878 prévoit deux hypothèses dans lesquelles l'état de siège peut être

déclaré : au cas de péril résultant d'une insurrection armée et au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère. Nous estimons qu'il faudrait cesser de confondre ces deux cas qui, à notre avis, doivent être nettement distincts. Le péril est redoutable dans l'un et dans l'autre cas assurément, mais il l'est à des degrés différents.

Dans le cas d'insurrection à main armée, c'est le péril politique; dans le cas de guerre étrangère, c'est le péril national. (*Assentiment.*)

S'il s'agit d'un péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, nous vous proposons de limiter strictement la compétence des juridictions militaires en ce qui concerne les non militaires, aux crimes que nous avons seuls retenus comme présentant un caractère insurrectionnel.

Les autres crimes resteront de la compétence des cours d'assises suivant les termes du droit commun, et tous les délits resteront de la compétence des tribunaux correctionnels. Avec la juridiction correctionnelle, la répression sera assurée d'une façon suffisamment rapide.

Ce qu'il faut, au surplus, au cas de sédition intérieure, c'est l'arrestation des coupables, c'est leur mise hors d'état de nuire; il n'est pas absolument nécessaire que le jugement et l'exécution du jugement aient lieu avec une rapidité extrême. Peut-être même y a-t-il certains avantages à ce que ce jugement n'intervienne que lorsque les passions ont eu le temps de se calmer pour permettre à la justice d'exercer sa mission dans la plénitude de sa sérénité.

Vous voyez quelles modifications profondes nous apportons, dans une pensée de très large libéralisme, aux rigueurs de la loi de 1849.

Mais la solution peut-elle être la même en présence du péril imminent résultant d'une guerre étrangère?

Lorsque, dans des circonstances aussi terribles que celles que nous traversons, c'est la vie de la nation qui est en jeu, lorsque de la victoire pour laquelle nos soldats font le sacrifice héroïque de leur vie dépendent, avec le salut de la France, les libertés qui forment le patrimoine commun des nations, en face du débordement des crimes allemands que vous savez (*Très bien! très bien!*), nous ne nous reconnaissons pas le droit de nous livrer à des expériences aventureuses. (*Nouvelle approbation.*) La liberté nous est chère, sans contredit, d'autant plus chère qu'on lui oppose le baillon allemand, mais pour que la liberté vive il faut d'abord que la France vive! (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi nous avons tenu à faire une distinction entre les deux hypothèses. Nous disons que, s'agissant du péril imminent résultant de la guerre étrangère, il n'est pas possible de nous renfermer strictement, limitativement, dans une nomenclature d'articles du code pénal pouvant seuls donner ouverture à la compétence des juridictions militaires. Ce serait recourir à des mesures de protection insuffisante que de vouloir renfermer dans ces limites la compétence des juridictions militaires. Il faut atteindre tout ce qui peut compromettre la défense nationale, et il n'est pas possible d'isoler une infraction des circonstances qui l'ont accompagnée, du but dans lequel elle a été commise, de la répercussion qu'elle peut avoir sur la défense nationale.

Ainsi, messieurs, le meurtre est, par essence, un crime de droit commun. Il est évident qu'il doit rentrer dans la compétence des juridictions de droit commun. Si cependant il a été commis pour se saisir de secrets de la défense nationale,

pour priver l'armée de ses chefs, pour pénétrer dans un établissement militaire à l'effet d'y commettre ou d'y tenter des actes de sabotage, vous reconnaîtrez que le meurtre devra pouvoir être déféré aux juridictions militaires.

De même l'escroquerie, le faux, l'abus de confiance, le vol sont, par essence, des infractions de droit commun. Qui de vous nierait, cependant, que ces infractions ne puissent, dans certaines circonstances, affecter la défense nationale, si elles ont été commises pour la désorganiser, pour soustraire des hommes au devoir militaire, pour enlever aux services de l'armée des ressources en hommes, en armes, en munitions, sur lesquelles ces services étaient en droit de compter ?

De même les entraves à la liberté du travail, les actes de sabotage commis dans les usines doivent rentrer normalement dans la compétence des juridictions de droit commun. Mais qui n'aperçoit quelle répercussion ces infractions peuvent exercer sur la défense nationale si elles ont pour effet d'arrêter la production de nos usines de guerre ?

« Des canons, des munitions », a répété la France entière après notre collègue M. Charles Humbert. (*Très bien ! très bien !*) Mais si, à la suite de prétendus conflits du travail et du capital, on vient par violence chasser les ouvriers, briser le matériel, croyez-vous qu'on n'aura pas porté atteinte à la défense nationale ?

Voilà pourquoi, tout en nous efforçant, avec la commission de l'armée, d'arriver à fermer étroitement la porte à l'arbitraire qu'il fallait proscrire, nous avons été obligés cependant de reconnaître qu'il était impossible d'aboutir à une énumération strictement limitative, et que le bon sens et l'intérêt public étaient d'accord pour exiger que, dans tous les cas, une formule générale permit de renvoyer, s'il le fallait dans un intérêt national, aux juridictions militaires la connaissance de toutes les infractions portant atteinte à la défense du pays.

J'ajoute qu'en vous apportant ce texte nous n'avons fait, en définitive, que nous conformer à la jurisprudence de la cour de cassation.

La cour suprême n'a cessé de décider, interprétant la loi de 1849, beaucoup plus rigoureuse que la loi dont vous êtes saisis, qu'il fallait s'attacher beaucoup moins à la nature de la qualification qu'au préjudice causé par le fait incriminé, suivant que ce préjudice porte atteinte simplement à un intérêt particulier ou qu'il lèse, au contraire, l'intérêt public de la défense nationale.

Enfin, messieurs, j'arrive à la dernière question que j'ai à examiner, celle de la suppression des conseils de guerre spéciaux.

J'ai exposé, dans mon rapport, à la suite de quelles circonstances un décret rendu à Bordeaux en l'absence des Chambres...

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** Illégalement : n'en parlons pas !

**M. le rapporteur.** ... a créé les conseils de guerre spéciaux sur la demande instante du général en chef et de nos généraux d'armée, au moment douloureux où nos troupes battaient en retraite avant la victoire libératrice de la Marne. Le Sénat me permettra de ne pas insister sur un sujet pénible... (*Parfaitement ! Très bien !*)

La question de légalité ne se pose plus puisque, par votre vote du 30 mars 1915, vous avez ratifié le décret qui avait été rendu le 6 septembre 1914, à Bordeaux.

Devions-nous maintenir les conseils de guerre spéciaux ? La Chambre des députés les avait purement et simplement supprimés ; il nous a semblé que, sur une question de cette gravité, nous ne pouvions

prendre une décision qu'après avoir entendu les représentants les plus autorisés de l'armée et du Gouvernement ; car je remarque en passant que la décision votée par la Chambre des députés l'avait été sans que le ministre de la guerre eût été entendu. Nous avons entendu M. le général Gallieni, ministre de la guerre, M. le garde des sceaux et M. le président du conseil. M. le général Gallieni nous a très nettement déclaré qu'il était partisan de la suppression des conseils de guerre spéciaux (*Très bien !*) mais, très loyalement, il nous a fait observer que, sur ce point spécial, il n'était pas en communauté de sentiment avec le général commandant en chef et il nous a donné lecture d'une dépêche du général commandant en chef insistant pour le maintien des conseils de guerre spéciaux.

Que devons-nous faire devant cette divergence de vues peut-être plus apparente que réelle, qui se manifestait entre le Gouvernement et le haut commandement ? Il nous a semblé que nous avions le devoir de chercher un terrain d'accord qu'il ne serait peut-être pas impossible de trouver, et c'est à cette tâche que nous nous sommes appliqués.

Les conseils de guerre spéciaux dans lesquels trois juges pris au hasard statuent à la simple majorité, sans recours possible, ni en révision, ni en cassation, sur les réquisitions d'un commissaire du Gouvernement improvisé, nous ont paru offrir des garanties manifestement insuffisantes pour la défense.

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** Dites aucune garantie.

**M. le rapporteur.** J'ajoute qu'en statuant en quelque sorte instantanément sur des inculpations pour lesquelles de minutieuses informations et souvent de minutieuses expertises médicales auraient été indispensables, les conseils de guerre spéciaux, par la précipitation qu'ils ont apportée dans leurs jugements, ont abouti à des erreurs judiciaires navrantes. (*Très bien ! très bien !*) La cour de cassation les a solennellement proclamées ; elles ont douloureusement et très légitimement ému la Chambre des députés.

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Il est indispensable que nous empêchions le retour de pareils faits ; et, pour supprimer les effets, il faut commencer par supprimer la cause. (*Très bien ! très bien !*)

C'est ce que nous avons décidé. Mais, d'autre part, pouvions-nous faire abstraction de ce fait qu'à deux reprises différentes en 1870 d'abord, au cours de la guerre actuelle ensuite, il a fallu constater que le code de justice militaire, même après les modifications qui y avaient été introduites par la loi de 1875, s'était révélé insuffisant à assurer la répression énergique et exemplaire que peuvent exiger certaines circonstances tragiques et exceptionnelles ?

Et nous sommes arrivés à cette conviction que nous n'avions le droit de vous proposer la suppression des conseils de guerre spéciaux qu'à la condition d'assurer en même temps à la justice militaire le moyen d'agir avec la rapidité nécessaire. Quand l'exemple l'exige, il faut pouvoir frapper vite et frapper fort ; seulement il faut ne frapper qu'à bon escient. (*Très bien !*)

Il faut une justice rapide mais il faut la justice. (*Nouvelle approbation.*)

Il nous a semblé qu'il serait possible d'arriver à ce résultat en apportant une légère modification à un article du code de justice militaire.

L'article 33 de ce code est ainsi conçu :

« Lorsqu'un corps d'armée est appelé,

ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, etc. »

« Un ou deux conseils de guerre », c'est manifestement insuffisant.

Nous vous proposons de remplacer ce texte par celui-ci : « Un ou plusieurs conseils de guerre... » sans limitation de chiffre. Avec ce texte, le ministre de la guerre, d'une part, le général en chef, de l'autre, dans la zone des armées, en vertu de la délégation qu'il tient du ministre de la guerre, pourra créer autant de conseils de guerre qu'il sera nécessaire. Vous aurez des organismes de répression plus souples, plus mobiles, qui pourront être mis à portée des unités de combat, mais vous aurez des organismes de répression qui statueront dans les formes légales et avec les garanties inséparables de toute justice. (*Très bien !*)

J'ai terminé ce trop long exposé et je m'excuse d'avoir retenu l'attention du Sénat beaucoup plus longtemps que je ne l'aurais voulu. (*Protestations et applaudissements sur tous les bancs.*)

Vous connaissez, messieurs, l'économie générale de la proposition de loi qui vous est soumise ; je crois que vous nous rendrez ce témoignage que nous sommes allés aussi loin qu'il était possible d'aller dans la voie des réformes libérales.

Nous ne nous sommes arrêtés que lorsque nous nous sommes trouvés en présence du danger d'énervement de la discipline et de compromettre par là-même la défense nationale. Car la discipline est la condition indispensable de la victoire. (*Très bien ! très bien !*)

J'ajoute qu'elle est nécessaire jusque dans la victoire.

Le Sénat me permettra, avant de descendre de cette tribune, de rappeler, non sans fierté pour mon pays, en face des atrocités allemandes, les instructions du manuel de nos officiers. Voici ce que j'y relève :

« Le soldat doit s'abstenir comme d'un crime de tout attentat contre la vie des individus et de toute violence contre les personnes. C'est pour lui une obligation absolue de respecter les droits et l'union des familles, de ne porter aucune atteinte à la pudeur des femmes, à la pureté des enfants, à la faiblesse des vieillards.

« Les meurtres, les menaces sous condition, les blessures, les violences, les attentats aux moeurs, les arrestations ou séquestrations arbitraires, les rapt, enlèvements de mineurs, sont des crimes en temps de guerre comme en temps de paix, en pays ennemi, comme en territoire national. La punition en est poursuivie conformément au code de justice militaire, et les officiers ont à prévenir et à réprimer toutes menaces de la part de leurs hommes. »

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** La différence des deux races est là !

**M. le rapporteur.** Voilà, messieurs, comment les Français comprennent la guerre !

**M. Henri-Michel.** Ils l'ont toujours comprise ainsi !

**M. le rapporteur.** ... Aux neutres de comparer et de juger ! (*Applaudissements.*)

Quant à nous, nous n'entendons en rien renoncer aux traditions d'honneur qui sont comme un patrimoine national, et nous ne laisserons ni diminuer ni ternir ce qui, dans tous les temps, a fait la grandeur morale des armées de la France. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

**M. Henri-Michel.** C'est une vieille tra-

dition française. M. de Boufflers disait déjà : « Chacun sa doctrine. J'ai toujours regardé le sang des vieillards, des femmes et des enfants comme une tache au glaive. » C'est une parole à méditer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'armée.

**M. Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée.** Messieurs, le Sénat, en renvoyant à sa commission spéciale l'examen de la proposition de la loi relative au fonctionnement des tribunaux militaires en temps de guerre, avait chargé sa commission de l'armée d'émettre son avis. Cet avis vous a été distribué. Je crois tout à fait inutile d'en apporter ici le commentaire, après le discours si net, si précis, si complet et si éloquent tout à la fois, que vient de prononcer notre très distingué collègue, M. Etienne Flandin. (*Applaudissements.*)

Pour bien apprécier la proposition dont vous êtes saisis, il faut, comme il vous l'a dit, se rappeler que le code de justice militaire de 1857 avait établi deux sortes de conseils de guerre, les conseils de guerre aux armées et les tribunaux militaires permanents du territoire, et qu'en régime d'état de siège, sous l'empire de la loi de 1849, toujours en vigueur, les tribunaux militaires du territoire sont compétents pour presque toutes les infractions commises par des civils.

La triple caractéristique de la proposition de loi, c'est d'abord la limitation de la compétence des tribunaux militaires permanents du territoire à l'égard des civils ; c'est, en second lieu, la suppression des cours martiales, de ces conseils de guerre spéciaux qui avaient été réinstitué par décret dans des conditions sur lesquelles je ne reviens pas ; c'est enfin la mise à la disposition des tribunaux militaires, qu'ils siègent aux armées ou dans le territoire, des mesures qui sont tous les jours appliquées par les tribunaux de droit commun, c'est-à-dire de l'article 463 sur les circonstances atténuantes, et de la loi des sursis.

Se trouvant en face d'une telle proposition, la commission de l'armée, autant que la commission spéciale — et M. Flandin l'a fort éloquentement dit — avait à envisager la nécessité de ne pas affaiblir la discipline et d'assurer les garanties de justice nécessaires aux inculpés. Et la discipline se présentait ici du double point de vue de l'ordre en régime d'état de siège et du bon fonctionnement de notre organisation militaire dont elle constitue la force essentielle.

Mais, messieurs, discipline et justice, ce sont, en vérité, deux principes qu'il est particulièrement aisé de concilier, soit dans une nation qui depuis près de deux ans, ayant à faire face aux pires périls, a donné la preuve du plus admirable sang-froid, soit dans une armée où, fort heureusement, tout ne repose pas sur la contrainte, et où les soldats, qui sont en même temps des citoyens, puisent dans la conscience du devoir, dans un amour profond et réfléchi de la patrie, le plus clair des qualités avec lesquelles ils ont étonné le monde. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

Messieurs, ce n'était point toucher à l'ordre que de limiter la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des civils, aux faits qui portent atteinte à la défense nationale que de réinstituer, près de ces tribunaux, comme vous l'a dit M. Flandin, dans toute la mesure où elles pouvaient l'être, les garanties de l'instruction contradictoire, que d'organiser d'une façon plus conforme à la justice les conseils de révision. Ce n'est pas porter atteinte à la discipline que de supprimer ces cours martiales dont le code de justice militaire de 1857, le code de l'Empire lui-même, n'avait pas voulu, pas plus que la loi de 1875, dès lors surtout qu'on

leur a substitué un fonctionnement des conseils de guerre aux armées conforme à la rapidité nécessaire de la justice. Ce n'était pas enfin, messieurs, porter atteinte à la discipline que de permettre aux tribunaux militaires, quels qu'ils fussent, soit de reconnaître les circonstances atténuantes, quand il y en a, soit de donner à un brave soldat qui s'est distingué, qui a obtenu la croix de guerre, puis qui a commis une première faute, les moyens de la réparer en retournant au front. (*Vive approbation.*)

C'est dans ces conditions que la commission de l'armée vous propose d'adopter le texte qui a recueilli à la fois l'adhésion de la commission spéciale et celle du Gouvernement. Il sera interprété comme une preuve de la solidité de la conscience nationale et comme une affirmation nouvelle de la confiance du Parlement dans l'esprit de devoir, dans le patriotisme et dans la bravoure de nos admirables soldats. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le général Roques, ministre de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le ministre.** Messieurs, après les paroles si éloquentes et si lumineuses de M. Flandin et de mon ancien chef, M. Henry Chéron, il ne me reste qu'à prendre acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement et vos deux commissions.

Les dispositions que l'on vous propose d'adopter confirment, au point de vue des garanties à accorder aux accusés, des mesures déjà en vigueur, mais qui ont été instituées par simple décision ministérielle et auxquelles elles donneront force de loi.

En donnant aux juges le droit d'accorder les circonstances atténuantes et d'appliquer la loi de sursis, vous augmenterez leurs pouvoirs ; et je ne puis vraiment croire, comme on l'a dit quelquefois, que ce soit diminuer l'autorité d'un juge que d'augmenter son pouvoir de jugement. (*Très bien !*)

D'ailleurs, par l'application de la loi de sursis, disparaîtra une véritable anomalie : il est de pratique courante aux armées que les peines soient suspendues ; de sorte que, souvent, le commandement vient reviser le jugement des tribunaux. C'est là une situation anormale que, pour ma part, je verrais disparaître avec plaisir. Il est bien entendu que l'on admettra tout de même le droit du commandement de surseoir à l'application de la peine, mais que ce droit viendra s'ajouter à celui que vise la nouvelle loi, et s'exercera moins fréquemment.

Une des dispositions du texte qui vous est soumis délimite la compétence des conseils de guerre ; ce sont là, vraiment, des tribunaux dont il ne faut pas abuser dans les circonstances ordinaires. Ils ne doivent intervenir que dans des cas limités, et lorsque la défense nationale est en jeu. Je ne vous cache pas que j'ai l'intention, par une circulaire, d'informer les parquets militaires qu'ils n'auront à se saisir de certains cas, que lorsqu'il y aura vraiment nécessité de le faire, si ces cas peuvent être jugés, normalement, par les tribunaux correctionnels. (*Très bien !*)

**M. Alexandre Bérard, président de la commission.** C'est le langage du bon sens et de la raison.

**M. le ministre de la guerre.** Lorsqu'ils croiront devoir, dans cette hypothèse, renvoyer devant les tribunaux militaires, ils devront, auparavant, m'en référer.

Messieurs ayant vécu les heures tragiques des journées qui ont précédé la victoire de la Marne, j'ai, certes, éprouvé le besoin d'une répression rapide. J'estime que le texte de la commission nous donne le moyen de l'obtenir.

Personnellement, j'ai accepté le maintien du délai de vingt-quatre heures, entre la citation et la comparution et je suis heureux d'avoir apporté cet élément à l'accord intervenu.

Dans la pratique il s'agissait d'une simple querelle de mots car, avec les tribunaux tels qu'ils sont constitués par le projet de loi, il s'écoule toujours au moins vingt-quatre heures entre la citation et la comparution, puisqu'il faut pouvoir réunir les juges et rassembler les pièces nécessaires de la procédure. Je me félicite d'avoir contribué à faire cesser cette situation.

Peut-être, messieurs, les atténuations que nous apportons à notre code de justice militaire pourraient-elles être dangereuses dans certaines armées vivant sous le régime de la contrainte. J'estime, au contraire, qu'elles seront bienfaisantes dans notre armée dont la force réside, ainsi que l'a dit si bien M. Chéron, dans le patriotisme de nos soldats et le sentiment du devoir dont ils sont pénétrés. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Cuvinot, président de la commission de la marine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la marine.

**M. le président de la commission de la marine.** Messieurs, en l'absence de M. Guérin, rapporteur pour la commission de la marine du projet de loi en discussion, j'ai le devoir de déclarer que notre commission s'est prononcée, à l'unanimité, et pour les raisons si éloquentement exprimées par MM. Flandin et Chéron, en faveur du projet de loi. (*Très bien !*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de terre et de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, en temps de paix et même en temps de guerre, admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés tant par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer que par les autres dispositions pénales, lorsque ces dernières prévoient l'admission de circonstances atténuantes.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article premier de la loi du 28 juin 1904, modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis) est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, la loi du 26 mars 1891 est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer contre leurs justiciables, tant militaires que non militaires ». — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article unique de la loi du 15 juin 1899 portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 relatives au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, ainsi que celles des articles 3, 7 et 8 de ladite loi sont applicables, en temps de guerre, à l'instruction devant les conseils de guerre permanents du territoire.

« Les articles 9 et 10 de la même loi sont également applicables devant les mêmes conseils en temps de guerre, sous réserve des modifications ci-après :

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi : en le déclarant, soit au greffier du rapporteur, soit au gardien chef de la prison militaire.

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé détenu ou libre, ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément.

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

« Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. »

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leberrt.

M. André Leberrt. Messieurs, je voudrais obtenir de M. le ministre de la guerre une précision sur le paragraphe 2 de l'article 9 incorporé dans l'article 3 que nous allons voter.

Aux termes de cette disposition :

« Le premier interrogatoire qui suit la comparution visée à l'article 3 et le dernier interrogatoire de l'inculpé, détenu ou libre, ne peuvent avoir lieu qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins que l'inculpé n'y renonce expressément. »

C'est, messieurs, une transposition de la disposition de la loi de 1897, concernant la présence de l'avocat à l'instruction ; l'article en discussion autorise la présence de l'avocat au premier et au dernier interrogatoire de l'inculpé. A vrai dire, la présence effective de l'avocat n'est pas absolument substantielle, mais l'omission de sa convocation, dans un délai de vingt-quatre heures, peut vicier la procédure.

Afin de ne pas prolonger la durée de l'instruction, nous n'avons pas voulu, en raison du délai dans lequel l'avocat doit être convoqué, que sa présence fût considérée comme indispensable à toutes les formalités de la procédure et à tous les interrogatoires auxquels elle peut donner lieu. Mais, dans une affaire longue et difficile, il peut arriver que des auditions de témoins présentent un intérêt tout à fait particulier. Je voudrais savoir si l'avocat, n'étant pas nécessairement convoqué, pourra cependant, d'accord avec le commissaire-rapporteur, assister aux interrogatoires dont il s'agit. (Adhésion.)

Dans le silence du texte, je serais heureux que le Gouvernement voulût bien déclarer nettement si l'entrée du cabinet d'instruction sera refusée à l'avocat, en dehors de la première et de la dernière comparution, ou bien si, au contraire, celui-ci, sans convocation, mais d'accord avec son client et le rapporteur, pourra assister aux interrogatoires présentant à ses yeux, pour sa défense, un intérêt majeur.

M. Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire, commissaire du Gouvernement. Nous rentrons, par là, exactement dans les termes du droit commun et dans ce qui était déjà recommandé aux rapporteurs près les conseils de guerre, à savoir que, toutes les fois qu'il était possible et

que la nécessité d'une rapidité trop souvent indispensable ne s'y opposait pas, on permettait aux avocats d'assister à ces interrogatoires.

Mais alors, il n'y aura pas de règle sanctionnée par cette nullité substantielle dont l'honorable sénateur connaît toute la portée ; il y aura simplement une faculté dont les rapporteurs useront dans cet esprit de libéralisme dont ils donnent chaque jour de nombreuses preuves. (Assentiment.)

M. André Leberrt. Il est donc bien entendu, messieurs, que l'avocat pourra, bien qu'il ne soit pas convoqué, et, chaque fois qu'il jugera sa présence utile, assister aux interrogatoires autres que le premier et le dernier.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des deux interrogatoires que l'inculpé doit subir en sa présence, et vingt-quatre heures avant la clôture de l'information.

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les articles 27, 28, 30, 40 et 167 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la Cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant-colonel et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la Cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres règlera les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires sont choisis parmi les officiers en activité dans la circonscription où siège le conseil, et nommés par le général commandant la circonscription. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables en ce qui concerne les juges militaires des conseils de revision. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est présidé par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions. — (Adopté.)

« Art. 40. — Les articles 23, 24 et 31 du présent code sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées.

« Les conseils de revision sont composés

d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir :

« Deux colonels ou lieutenants-colonels ;  
« Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur ou par un sous-intendant militaire.

« Il peut être nommé un substitut du commissaire du gouvernement et un commis-greffier si les besoins du service l'exigent.

« Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division, le conseil de revision est également présidé par un général de division. Le général de brigade siège alors comme juge, et le chef de bataillon ou le chef d'escadron ou le major, le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend pas part au jugement de l'affaire. » — (Adopté.)

« Article 167. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la circonscription qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'ils soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut que l'ordonner d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée, après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au général commandant la circonscription, au ministre de la guerre et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

Il n'y a pas d'observation sur l'ensemble du texte ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Debierre propose d'ajouter la disposition additionnelle suivante :

« Les trois derniers paragraphes de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par la loi du 18 mai 1875, sont abrogés. »

La parole est M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, j'ai cru bon de déposer, à l'article 4 de la proposition de loi qui vous est soumise, une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les trois derniers paragraphes de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par la loi du 18 mai 1875, sont abrogés. »

Je vous dois, messieurs, quelques explications sur cette disposition. Je reconnais, avec les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que la proposition de loi soumise actuellement au Sénat, et qui a été préparée d'un commun accord entre la commission spéciale, la commission de l'armée, qui a donné son avis, et le Gouvernement, constitue un progrès incontestable sur la législation actuelle des conseils de guerre.

Dans cette proposition de loi, se trouve notamment, inscrit un des principes les plus essentiels de notre droit public : le droit de revision, le recours.

C'est sur ce droit que j'appelle l'attention du Sénat.

Il est inscrit dans la loi, et cependant il ne jouera vraisemblablement pas pendant la durée des hostilités. En voici la raison :

En vertu de la loi du 18 mai 1875, le Gouvernement a le droit de prendre un décret rendu en conseil des ministres, suspendant provisoirement le recours, le droit à la revision. Ce décret, le Gouvernement l'a pris à la date du 10 août 1914 ; de sorte que, en réalité, depuis cette date, le droit au recours a été suspendu. Les condamnés ne peuvent faire appel de leur condamnation. Si le décret est maintenu — et il est probable qu'il le sera pendant la durée de la guerre — c'est la suspension complète du droit de revision.

Je disais, il y a un instant, que l'un des principes les plus essentiels de notre droit public, c'est le droit à la revision, c'est le recours.

Tous les tribunaux sont faillibles, tous les hommes aussi sont faillibles, qu'ils soient civils ou qu'ils soient militaires.

Les tribunaux militaires, les conseils de guerre peuvent se tromper, ils peuvent commettre des erreurs. Il y en a de célèbres — je ne les rappellerai pas — néanmoins, ces exemples sont d'hier, et vous devez les avoir toujours présents à l'esprit. Je ne sais pas si vous n'avez pas reçu, comme moi, d'ailleurs, un certain nombre de lettres qui vous ont mis à même de connaître certains jugements de conseils de guerre rendus, soit dans la zone des armées, soit à l'intérieur du pays, dans ces temps derniers. J'ai été à même de connaître des condamnations qui, personnellement, m'ont fortement troublé, profondément ému, d'une émotion vive et douloureuse.

**M. Simonet.** Oui, car il y en a d'irréparables !

**M. Debierre.** Ces condamnations irréparables faute de revision, comme vous le dites si bien, mon cher collègue, sont cependant définitives. Si ces jugements avaient été soumis à une revision devant un conseil composé d'hommes d'une compétence reconnue et réfléchie, ils auraient été incontestablement révisés, ainsi qu'on peut s'en rendre compte quand on les examine à la critique d'une raison sûre et impartiale. Or, ces condamnés sont restés condamnés.

Je sais bien que, par le temps qui court, la vie humaine ne compte pas beaucoup, la liberté non plus. Je sais bien que l'*habeas corpus* a subi une véritable déchéance. Tout de même, malgré la guerre, il y a un sentiment qui reste profondément ancré dans notre démocratie : c'est le sentiment de la justice. Les conseils de guerre n'eussent-ils commis qu'une seule erreur, qu'une seule injustice, cette erreur et cette injustice devraient, à mon avis, être réparées et nous devrions avoir en mains la possibilité de les réparer.

A l'heure actuelle, cette possibilité vous est enlevée, parce que le Gouvernement a

pris, le 10 août 1914, un décret, qu'il avait, d'ailleurs, le droit de prendre. Si vous ne votez pas l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, ce décret sera maintenu pendant toute la durée de la guerre, et vous serez dans l'impossibilité — quand bien même vous auriez la preuve matérielle de l'erreur, quand même cette erreur serait reconnue, avérée, incontestable — d'obtenir une revision pour le condamné. Il est condamné, il restera condamné.

Vous me direz peut-être, messieurs, la commission et peut-être le Gouvernement me répondront également qu'il est difficile d'établir pendant la guerre, alors que la justice doit être rapide — je le reconnais avec vous — un conseil de revision, et de l'organiser de telle manière qu'il fonctionne dans des délais suffisamment restreints pour que la justice nécessaire — et je déclare avec vous qu'il y a une justice nécessaire pendant la guerre — puisse agir aussi rapidement qu'elle le doit.

Mais cependant, si l'on voulait organiser ces conseils de revision, ils pourraient, à côté des conseils de guerre, très rapidement, en quelques jours, et peut-être même en quelques heures,...

**M. le rapporteur de la commission de l'armée.** C'est ainsi que cela se passe dans la marine.

**M. Debierre.**... prendre connaissance du dossier ; et le conseiller rapporteur qui serait chargé d'enquêter sur l'affaire pendant devant le conseil de guerre pourrait lui-même, entre temps, se faire une opinion, regarder de près les documents qui lui seraient fournis ; le conseil de revision agirait, en quelque sorte, parallèlement au conseil de guerre lui-même.

Cette juridiction aurait un avantage énorme, que je vais indiquer.

Dans les conseils de guerre, il n'y a que des militaires. Je ne veux pas dire que ces militaires n'ont aucune compétence juridique ; néanmoins les militaires, d'une façon générale, n'ont pas la compétence des magistrats et des juges ordinaires. Et comme dans les conseils de revision doivent siéger des magistrats de carrière, il y aurait là la possibilité d'une revision rapide d'erreurs judiciaires possibles, contre lesquelles vous protestez d'avance avec moi, j'en ai la conviction, que vous apparteniez à la commission spéciale, ou à la droite, ou à la gauche de cette assemblée.

Nous avons un égal souci, les uns et les autres, de la justice et de l'équité ; nous ne voudrions pas qu'une erreur pût être commise sans être soumise à la revision. Si vous ne votez pas le texte de la proposition additionnelle dont je vous ai donné lecture, dites-vous bien que le droit à la revision, quoiqu'il soit inscrit dans la loi, restera un leurre et ne jouera pas. Il n'est pas possible que cette Assemblée, où l'on a un légitime souci de la justice, n'accepte pas le droit à la revision que je lui demande d'inscrire dans la loi, non pas seulement en droit, mais en fait, en abrogeant les trois derniers paragraphes de l'article 71 de la loi du 18 mai 1875. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le ministre de la guerre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le ministre de la guerre.** Messieurs, comme chef de l'armée, je ne puis m'associer à l'amendement de M. Debierre, qui, s'il était adopté, aurait pour effet de retirer au Gouvernement un droit que lui a reconnu une loi longuement délibérée. Les circonstances graves que traverse la

patrie, et qu'a invoquées mon prédécesseur pour prendre le décret n'ont pas cessé d'exister : elles peuvent même atteindre en certains cas une acuité particulière. Vous regretteriez alors peut-être d'avoir affaibli la puissance de répression nécessaire au maintien de la discipline.

D'un autre côté, il faudrait envoyer des magistrats aux armées. Ce serait la première fois qu'on y verrait des civils, ou alors il faudrait les militariser. Comment ferait-on ?

Tous nos parquets militaires sont, à l'heure qu'il est, composés d'avocats et de magistrats de carrière qui ont certainement le souci des formes légales et savent parfaitement les faire respecter. Dès lors, quelle nécessité y a-t-il d'introduire dans cette loi les dispositions indiquées par M. Debierre ?

Je ne me refuse pas à examiner pour plus tard la question soulevée par l'honorable sénateur. Mais cet amendement ne pourrait que retarder, en somme, le vote de la loi, car il faudrait bien, au moins en principe, prévoir comment seraient constitués ces conseils de revision. Ce serait un nouveau délai et vous perdriez ainsi le bénéfice des progrès que vous avez annoncés.

Je le répète, la guerre n'est pas terminée. Il ne faudrait pas que le caractère de stabilisation qu'elle a pris depuis quelque temps nous amenât à croire qu'il n'y a plus rien à faire : (*Très bien ! très bien !*) il y a, au contraire, encore beaucoup à faire. Il faut absolument que nous puissions, pour maintenir la discipline, réprimer certains cas excessivement rares, mais qui, par leur exemple, pourraient arriver à porter atteinte à l'admirable tenue de nos héroïques soldats. (*Applaudissements.*)

**M. Debierre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debierre.

**M. Debierre.** Que M. le ministre de la guerre ne se méprenne pas sur ma pensée. Je tiens, autant que lui, à ce que la discipline soit rigoureusement maintenue dans l'armée et je ne voudrais en aucune façon l'affaiblir.

M. le ministre a déclaré que toute garantie était assurée aux inculpés parce que les conseils de guerre sont composés de magistrats et de juristes éclairés : je me permettrai de lui dire que le fait n'est pas aussi général qu'il le pense. Si je suis bien informé, on n'a pas toujours su composer les conseils de guerre aux armées avec des éléments suffisamment aptes à juger dans des conditions normales et dans la mesure des possibilités humaines à l'abri de toute erreur, on n'a pas toujours constitué ces conseils, quoi qu'en dise M. le ministre, avec des magistrats de carrière ou des avocats mobilisés comme la prudence le demandait. Il en est résulté des inconvénients certains.

Si M. le ministre de la guerre veut faire un effort de ce côté...

**M. le ministre.** Bien volontiers.

**M. Debierre.** ... et m'assurer que, dans les cas où le conseil de guerre aux armées ne donne pas toute garantie parce qu'il est constitué par des officiers qui n'ont peut-être pas toute la compétence et la pondération nécessaires, il prendra les mesures voulues, j'accepterai la proposition qu'il me fait de retirer mon amendement.

Je me permettrai alors très prochainement de déposer une proposition de loi spéciale et je demanderai à la commission de vouloir bien me promettre de faire tous ses efforts et toute diligence pour la rapporter le plus rapidement possible.

J'espère ainsi prouver ma complète bonne volonté, non seulement à la commission

spéciale, où je n'ai que des amis, mais aussi à M. le ministre de la guerre, avec lequel je suis en pleine communauté d'idées pour que la loi ne soit pas affaiblie, pour que tous ceux qui manqueraient à leur devoir de patriote en face de l'ennemi soient sévèrement condamnés. (Très bien! très bien!)

**M. le ministre.** L'intérêt du pays et de la justice demande que nous ayons des juges aussi éclairés que qualifiés. Par conséquent je veillerai, ainsi que l'a demandé l'honorable M. Debierre, à ce qu'il n'y ait dans nos conseils de guerre que des hommes d'une compétence indiscutable. (Très bien!)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je tiens tout d'abord à rassurer M. Debierre en dissipant une équivoque.

Notre honorable collègue paraît croire que les conseils de revision ne pourront pas remplir la mission que nous entendons leur confier, parce que le Gouvernement a usé de la faculté que lui reconnaissait la loi de 1875 de suspendre temporairement la faculté du pourvoi en revision aux armées. Les conseils de revision, tels que nous les organisons, fonctionneront, malgré le décret, dans toute la zone de l'intérieur. J'ajoute que même dans la zone des armées, la revision des procès criminels, telle qu'elle est prévue par la loi de 1895, reste, bien entendu, ouverte.

Ceci dit, j'arrive à l'organisation des conseils de revision aux armées.

Il y a là, messieurs, une matière extrêmement délicate. Il est bien évident que vous ne pouvez pas songer à envoyer aux armées des magistrats. Il conviendrait cependant que, pour remplir leur mission légale, les conseils de revision fussent composés, au moins en partie, de juristes? Comment les recruter? Il faudrait concevoir une organisation nouvelle permettant d'abord de multiplier les conseils de revision, ensuite d'accélérer la procédure, enfin de faire siéger dans les conseils de revision des juristes militaires qui seraient recrutés dans des conditions spéciales.

De pareilles réformes ne s'improvisent pas.

Si l'honorable M. Debierre, ainsi qu'il en manifeste l'intention, veut bien transformer son amendement en proposition de loi, nous l'examinerons avec intérêt. Mais il comprendra, après les observations de M. le ministre de la guerre, qu'il nous serait impossible d'accepter l'incorporation de son amendement dans notre texte actuel parce que, suivant un mot historique, « il ne suffit pas de tailler, il faut recoudre ». (Très bien! très bien!)

**M. Alexandre Bérard, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Le distingué rapporteur de la commission spéciale auquel je me permets d'adresser, au nom de la commission, tous nos remerciements pour son zèle et son talent (Très bien! très bien!) vient de donner, je crois, satisfaction à notre collègue M. Debierre. J'ajoute, comme président de la commission spéciale, que celle-ci examinera avec le plus grand soin et la plus grande rapidité la proposition de loi dont il vient d'annoncer le dépôt prochain.

Je le remercie, en terminant, de vouloir bien retirer son amendement: il est désirable, pour de très hauts intérêts patriotiques sur lesquels je n'ai pas à insister, que la proposition de loi en discussion aujourd'hui

devant le Sénat soit adoptée, en puisse le dire, à l'unanimité. (Applaudissements.)

**M. Debierre.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, l'article 4 demeure adopté.

« Art. 5. — Les articles 27, 28, 30 et 191 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les conseils de revision permanents dans les arrondissements maritimes sont composés de cinq membres, de deux magistrats de la cour d'appel du ressort et de trois officiers supérieurs du corps de la marine.

« Ils sont présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions.

« Il y a près de chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine ou du corps du commissariat.

« Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers si les besoins du service l'exigent. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Un décret rendu en conseil des ministres règlera les conditions dans lesquelles seront désignés les deux magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision.

« Les juges militaires seront choisis parmi les officiers en activité dans l'arrondissement maritime où siège le conseil, et nommés par le préfet maritime de cet arrondissement. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement.

« Un tableau est dressé pour les juges militaires conformément à l'article 19 du présent code.

« Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de revision. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsque le conseil de guerre dont le jugement a été attaqué a été présidé par un vice-amiral, le conseil de revision est présidé par le premier président ou le magistrat qui en remplit les fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 191. — Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'en a pas connu ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans l'arrondissement, devant celui d'un des arrondissements voisins.

« Si le conseil de revision reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. Le conseil ne peut l'ordonner que d'office.

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les deux mois qui auront suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue

par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

« Toute décision d'un conseil de revision ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par un conseil de guerre est, par les soins du commissaire du Gouvernement, immédiatement transmise au préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil, au ministre de la marine et au ministre de la justice.

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal.

« Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :

« 1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ;

« 2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

« 3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

« 4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

« 5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

« 6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ;

« 7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du code pénal ;

« 8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du code pénal, ainsi que par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ;

« 9° Des faux commis au préjudice de l'armée, et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

« Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

« Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le code de justice militaire, ou par les articles du code pénal visés au paragraphe premier du présent article et aux crimes connexes.

« Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Est abrogé le paragraphe de l'article premier de la loi du 30 mars 1915 ainsi conçu :

« 10° Un décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre. » — (Adopté.)

Le paragraphe premier de l'article 33 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un corps d'armée est appelé, ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou plusieurs conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque armée.

Les conseils de guerre de division peuvent être affectés à chacune des unités de la force d'un régiment au moins. — (Adopté.)

L'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les paragraphes additionnels suivants :

« La poursuite a lieu sur l'ordre de mise en jugement décerné par le chef de l'unité à laquelle est affecté le conseil de guerre.

« L'inculpé est toujours assisté d'un défenseur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 12 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 12 avril 1916, la Chambre des députés a adopté avec modifications une proposition de loi, modifiée par le Sénat, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise en paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés. »  
« PAUL DESCHANEL ».

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances précédemment saisie.

Elle sera imprimée et distribuée.

Paris, le 12 avril 1916.

« Monsieur le Président.

« Dans sa séance du 6 avril 1916 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse et concernant la durée des permis de chasse.

« Conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, »  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre séance qui a été précédemment fixée au jeudi 13 avril :

A deux heures et demie réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à établir un concordat préventif ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local.

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et les substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant

à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bonis de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

M. Henry Chéron. Au nom de la commission de l'armée, je demande que le projet de loi relatif au recrutement de l'intendance militaire figure en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation et, sous la réserve qu'il n'y aura pas débat, il en est ainsi décidé. (Adhésion.)

Donc, messieurs, demain, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,  
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

898. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient libérés les R. A. T. auxiliaires, père de cinq enfants, ou veufs pères de quatre enfants.

899. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1916, par M. Larère, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les droits à l'avancement sont perdus par les soldats de l'armée active évacués aux dépôts qui, après plusieurs mois au front continuent leur service.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 874, posée, le 30 mars 1916, par M. Saint-Germain, sénateur.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si les mutilés de la guerre, renvoyés dans leurs foyers, et poursuivis par leurs propriétaires, en paiement des termes échus de leur loyer, sont admis au bénéfice du moratorium.

**Réponse.**

Le décret du 29 mars 1916 dit expressément que le délai de trois mois accordé de plein droit aux locataires présents sous les drapeaux pour le paiement des termes de leur loyer est applicable aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Le décret ajoute qu'à l'expiration du délai de six mois, les réformés dont il s'agit ne conserveront le bénéfice de la prorogation que pour les termes courus depuis la déclaration de guerre, et correspondante à la période de leur présence effective sous les drapeaux.

**Ordre du jour du Jeudi 13 avril.**

À deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un concordat préventif. (N° 92, année 1915.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi. (N° 106, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale. (N° 122, année 1916.)

À trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies fer-

rées d'intérêt local. (N°s 105 et 140, année 1916. — M. Faisans, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. (N°s 115 et 142, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et des substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (N°s 414, année 1915, et 28, année 1916, et *a* nouvelle rédaction. — M. Perchot, rapporteur; et n°s 97, et 141, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons. (N°s 15 et 132, année 1916. — M. Perchot, rapporteur et n° 144, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Aimond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N°s 8 et 34, année, 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 204 et 404, année 1915, *a, b, c* et *c* rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N°s 232, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes. (N°s 252, année 1915, et 90, année 1916. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités. (N°s 93 et 145, année 1916. — M. Henri Chéron, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service. (N°s 56 et 131, année 1916. — M. Chastenet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés. (N°s 57 et 130, année 1916. — M. Chastenet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N°s 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 11 avril 1916. (Journal officiel du 12 avril.)

Dans le scrutin sur l'ajournement de la discussion du projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage, M. Gomot a été porté comme ayant voté « pour », M. Gomot déclare avoir voté « contre ».